**Projet de loi portant approbation de l’Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d’Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023**

Le projet de loi a pour objet d’approuver un avenant à la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d’Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023.

L’Avenant a plusieurs objectifs. Il vise d’abord à intégrer dans la Convention fiscale précitée les standards minima prévus par les travaux BEPS (Base Erosion and Profit Shifting), ainsi que certaines dispositions figurant dans les accords amiables signés en 2011 concernant le traitement fiscal des salaires des frontaliers ainsi que l’imposition des indemnités telles que des indemnités payées suite à un licenciement et/ou un plan social et des indemnités de chômage. Seront également intégrées dans la Convention fiscale les dispositions issues desdits accords relatives à l’imposition des salaires des chauffeurs routiers, des conducteurs de locomotive, ainsi que du personnel accompagnant qui sont des résidents d’un des États contractants et employés par une entreprise résidente de l’autre État contractant.

L’Avenant propose en particulier de relever le seuil de tolérance de 19 jours à 34 jours dans le cadre de l’application de l’article 14 de la Convention relatif aux revenus d’emploi concernant l’imposition des revenus provenant des activités salariées. Ainsi, les personnes résidant en Allemagne et qui travaillent au Luxembourg ont désormais le droit d’exercer leur activité salariée pendant 34 jours au maximum en dehors du Luxembourg tout en demeurant soumis à l’impôt au Luxembourg. Avec cette modification, le seuil sera identique à celui en vigueur entre le Luxembourg et la Belgique et celui en vigueur entre le Luxembourg et la France.

De plus, ce nouveau seuil de tolérance a également été étendu à certaines situations mentionnées à l’article 18 de la Convention relatif aux rémunérations tombant dans le champ d’application de la fonction publique.

L’Avenant contient également des dispositions qui ont pour objet de régler des divergences d’interprétation entre les autorités compétentes en ce qui concerne l’application de certains éléments des accords amiables signés en 2011. Il s’agit notamment du droit d’imposition des primes d’astreinte ainsi que des salaires et rémunérations touchés par un salarié durant la période de préavis en cas de licenciement avec dispense de travail.

Les dispositions de l’Avenant seront applicables conformément aux règles de l’article 14 relatives à l'entrée en vigueur de l’Avenant dans les deux États contractants.